

**TESTO INTEGRALE** :

GRANDE CHAMBRE

**AFFAIRE SEJDOVIC c. ITALIE**

*(Requête n° 56581/00)*

ARRÊT

STRASBOURG

1<sup>er</sup> mars 2006

*Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.*

**En l'affaire Sejdovic c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant en une Grande Chambre composée de :

MM. L. WILDHABER, *président*,

C.L. ROZAKIS,

J.-P. COSTA,

Sir Nicolas BRATZA,

MM. B. ZUPANCIC,

L. LOUCAIDES,

C. BIRSAN,

V. BUTKEVYCH,

V. ZAGREBELSKY,

M<sup>me</sup> A. MULARONI,

MM. S. PAVLOVSKI,

L. GARLICKI,

M<sup>mes</sup> E. FURA-SANDSTRÖM,

R. JAEGER,

MM. E. MYJER,

S.E. JEBENS,

M<sup>me</sup> D. JOCIENE, *juges*,

et de M. T.L. EARLY, *adjoint au greffier de la Grande Chambre*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 12 octobre 2005 et 8 février 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

## PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 56581/00) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de ce qui était à l'époque la République fédérale de Yougoslavie, M. Ismet Sejdovic (« le requérant »), a saisi la Cour le 22 mars 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> B. Bartholdy, avocat à Westerstede (Allemagne). Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. I.M. Braguglia, et par son co-agent, M. F. Crisafulli.

3. Le requérant alléguait en particulier qu'il avait été condamné par contumace sans avoir eu l'opportunité de présenter sa défense devant les juridictions italiennes, au mépris de l'article 6 de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Le 11 septembre 2003, elle a été déclarée partiellement recevable par une chambre de ladite section, composée de M. C.L. Rozakis,

président, M. P. Lorenzen, M. G. Bonello, M<sup>me</sup> N. Vajić, M<sup>me</sup> S. Botoucharova, M. V. Zagrebelsky, M<sup>me</sup> E. Steiner, juges, ainsi que de M. S. Nielsen, qui à l'époque était greffier adjoint de section.

5. Le 10 novembre 2004, une chambre de la même section, composée de M. C.L. Rozakis, président, M. P. Lorenzen, M. G. Bonello, M. A. Kovler, M. V. Zagrebelsky, M<sup>me</sup> E. Steiner, M. K. Hajiyeu, juges, et de M. S. Nielsen, greffier de section, a rendu un arrêt dans lequel elle a conclu à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention. Elle a également dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant, que la violation constatée résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes et que l'Etat défendeur devait garantir, par des mesures appropriées, la mise en œuvre du droit des personnes jugées par contumace d'obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après les avoir entendues dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé de l'accusation dirigée contre elles.

6. Le 9 février 2005, le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre des articles 43 de la Convention et 73 du règlement. Le 30 mars 2005, un collège de la Grande Chambre a fait droit à cette demande.

7. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 27 §§ 2 et 3 de la Convention et 24 du règlement.

8. Le Gouvernement a déposé un mémoire, mais non le requérant, qui s'est référé aux observations qu'il avait présentées lors de la procédure devant la chambre. Des observations ont également été reçues du gouvernement de la République slovaque, que le président avait autorisé à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement).

9. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 12 octobre 2005 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu :

– *pour le Gouvernement*

M. F. CRISAFULLI, magistrat, ministère des  
Affaires étrangères,

*co-agent ;*

– *pour le requérant*

M. B. BARTHOLDY, avocat,  
M<sup>me</sup> U. WIENER, avocate,

*conseil,  
conseillère.*

La Cour les a entendus en leurs déclarations, ainsi qu'en leurs réponses aux questions posées par les juges.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

10. Le requérant est né en 1972 et réside à Hambourg (Allemagne).

11. Le 8 septembre 1992, M. S. fut mortellement blessé par un coup de feu dans le camp de Roms (*campo nomadi*) de Rome. Selon les premiers témoignages recueillis par la police, le requérant était l'auteur du meurtre.

12. Le 15 octobre 1992, le juge des investigations préliminaires de Rome ordonna que le requérant fût placé en détention provisoire. Cependant, cette ordonnance ne put être exécutée car le requérant était devenu introuvable. De ce fait, les autorités italiennes estimèrent qu'il s'était volontairement soustrait à la justice et, le 14 novembre 1992, le déclarèrent « en fuite » (*latitante*). Le requérant fut identifié comme étant Cloce (ou Kroce) Sejdovic (ou Sajdovic), vraisemblablement né à Titograd le 5 août 1972, fils de Youssouf Sejdovic (ou Sajdovic) et frère de Zaim (ou Zain) Sejdovic (ou Sajdovic).

13. N'ayant pas réussi à notifier au requérant l'invitation à désigner un défenseur de son choix, les autorités italiennes nommèrent un avocat d'office, qui fut informé du renvoi en jugement de son client et de quatre autres personnes ainsi que de la date des débats devant la cour d'assises de Rome.

14. Ledit avocat participa aux débats. Le requérant était absent.

15. Par un arrêt du 2 juillet 1996, dont le texte fut déposé au greffe le 30 septembre 1996, la cour d'assises de Rome condamna le requérant pour meurtre et port d'armes prohibé à une peine de vingt et un ans et huit mois d'emprisonnement. Un coaccusé du requérant fut condamné pour les mêmes crimes à une peine de quinze ans et huit mois d'emprisonnement, tandis que les trois autres accusés furent acquittés.

16. L'avocat du requérant fut informé du dépôt au greffe de l'arrêt de la cour d'assises. Il n'interjeta pas appel. Par conséquent, la condamnation du requérant acquit l'autorité de la chose jugée le 22 janvier 1997.

17. Le 22 septembre 1999, le requérant fut arrêté à Hambourg par la police allemande, en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le parquet de Rome. Le 30 septembre 1999, le ministre italien de la Justice demanda l'extradition du requérant. Il précisa qu'une fois extradé en Italie, l'intéressé pourrait demander, au titre de l'article 175 du code de procédure pénale (« le CPP »), la réouverture du délai pour interjeter appel contre l'arrêt de la cour d'assises de Rome.

18. A la demande des autorités allemandes, le parquet de Rome précisa qu'il ne ressortait pas du dossier que le requérant avait officiellement eu connaissance des accusations portées contre lui. Le parquet n'était pas en mesure de dire si le requérant avait pris contact avec l'avocat commis d'office pour le défendre. En tout état de cause, ce dernier avait assisté aux débats et s'était activement engagé pour la défense de son client, demandant la convocation de nombreux témoins. Par ailleurs, la culpabilité du requérant – qui avait été identifié par de nombreux témoins comme l'assassin de M. S. – avait été clairement établie par la cour d'assises de Rome. De l'avis du parquet, le requérant avait pris la fuite tout de suite après la mort de M. S. précisément pour éviter d'être arrêté et jugé. Le parquet indiqua enfin que « la personne qui doit être extradée peut demander d'interjeter appel contre la sentence. Cependant, afin qu'un tribunal accepte de réexaminer l'affaire, il est indispensable qu'il soit établi que la déclaration selon laquelle l'accusé était « en fuite » était erronée. En résumé, un nouveau procès, même un procès en appel (où on peut présenter de nouvelles preuves), n'est pas automatique ».

19. Le 6 décembre 1999, les autorités allemandes rejetèrent la demande d'extradition émanant du gouvernement italien au motif que le droit interne du pays demandeur ne garantissait pas au requérant avec un degré suffisant de certitude la possibilité d'obtenir la réouverture de son procès.

20. Entre-temps, le 22 novembre 1999, le requérant avait été remis en liberté. Il n'a jamais soulevé, en Italie, un « incident d'exécution » (*incidente d'esecuzione*) ou introduit une demande en relevé de forclusion (voir ci-dessous « le droit et la pratiques internes pertinents »).

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

21. La validité d'un jugement de condamnation peut être contestée en soulevant un incident d'exécution, comme prévu à l'article 670 § 1 du CPP, lequel dispose, dans ses parties pertinentes :

« Lorsque le juge de l'exécution établit que l'acte n'est pas valide ou qu'il n'est pas devenu exécutoire, [après avoir] évalué aussi sur le fond (*nel merito*) le respect des garanties prévues pour le cas où le condamné est introuvable, (...) il suspend l'exécution et ordonne si nécessaire la libération de l'intéressé et le renouvellement de la notification qui avait été irrégulière. Dans ce cas, le délai d'appel recommence à courir. »

22. L'article 175 §§ 2 et 3 du CPP prévoit la possibilité d'introduire une demande en relevé de forclusion. Dans son libellé en vigueur à l'époque de l'arrestation du requérant, les parties pertinentes de cette disposition se lisaient comme suit :

« En cas de condamnation par contumace (...), l'accusé peut demander la réouverture du délai pour attaquer le jugement lorsqu'il peut établir qu'il n'a pas eu une connaissance effective (*effettiva conoscenza*) [du jugement] (...) [et] à condition

qu'aucun appel n'ait déjà été interjeté par son défenseur et qu'il n'y ait pas eu faute de sa part ou, si le jugement prononcé par contumace a été notifié (...) à son avocat (...), à condition qu'il n'ait pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure.

La demande de réouverture du délai doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, dans les dix jours qui suivent la date (...) à laquelle l'accusé a eu connaissance [du jugement]. »

23. Appelée à interpréter cette disposition, la Cour de cassation a dit que le rejet d'une demande en relevé de forclusion ne peut se justifier par la simple négligence ou par un manque d'intérêt de la part de l'accusé, mais qu'il faut au contraire un « comportement intentionnel visant à se soustraire à la connaissance des actes » (arrêt de la première section du 6 mars 2000, n° 1671, dans l'affaire *Collini* ; voir aussi l'arrêt de la Cour de cassation n° 5808 de 1999). Plus précisément, si le jugement a été notifié personnellement à l'accusé, ce dernier doit prouver qu'il ignorait l'acte sans qu'il y ait faute de sa part ; par contre, lorsque le jugement a été notifié à l'avocat du contumax, il appartient au juge de vérifier si l'intéressé s'est volontairement soustrait à la connaissance des actes (arrêt de la deuxième section du 29 janvier 2003, n° 18107, dans l'affaire *Bylyshi*, où la Cour de cassation a annulé une ordonnance dans laquelle la cour d'appel de Gênes avait affirmé qu'une négligence pouvait s'expliquer uniquement par la volonté de ne recevoir aucune communication, traitant ainsi comme intentionnel un comportement fautif sans indiquer d'éléments à l'appui de sa thèse).

24. Dans son arrêt n° 48738 du 25 novembre 2004 (affaire *Soldati*), la Cour de cassation (première section) a précisé que le relevé de la forclusion peut être accordé à deux conditions : que l'accusé n'ait pas eu connaissance de la procédure et qu'il ne se soit pas volontairement soustrait à la connaissance des actes. La première condition doit être prouvée par le condamné, alors que la preuve de la deuxième est à la charge « du représentant du parquet ou du juge ». Dès lors, un manque de preuve quant à cette deuxième condition ne peut que bénéficier à l'accusé. La Cour de cassation a aussi dit qu'avant de déclarer un prévenu « en fuite », les autorités doivent non seulement le chercher de manière adaptée aux circonstances de l'espèce, mais aussi établir qu'il s'est intentionnellement soustrait à l'exécution d'un ordre du juge, telle une mesure privative de liberté (arrêt de la première section du 23 février 2005, n° 6987, dans l'affaire *Flordelis et Pagnanelli*).

25. Le 22 avril 2005, le Parlement a approuvé la loi n° 60 de 2005, qui a converti en loi un décret-loi n° 17 du 21 février 2005. La loi n° 60 de 2005 a été publiée au journal officiel (*Gazzetta ufficiale*) n° 94 du 23 avril 2005. Elle est entrée en vigueur le lendemain.

26. La loi n° 60 de 2005 a modifié l'article 175 du CPP. Le nouveau paragraphe 2 de cette disposition est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation par contumace (...), le délai pour attaquer le jugement est rouvert, à la demande de l'accusé, sauf si ce dernier a eu une connaissance effective de la procédure [diligentée à son encontre] ou du jugement (*provvedimento*) et a volontairement renoncé à comparaître ou à attaquer le jugement. Les autorités judiciaires accomplissent toute vérification nécessaire à ces fins. »

27. La loi n° 60 de 2005 a en outre introduit à l'article 175 du CPP un paragraphe 2 bis, ainsi rédigé :

« La demande indiquée au paragraphe 2 est introduite, sous peine d'irrecevabilité, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'accusé a eu une connaissance effective du jugement. En cas d'extradition depuis l'étranger, le délai pour présenter la demande commence à courir à partir du moment où l'accusé est livré [aux autorités italiennes] (...). »

### III. RECOMMANDATION R(2000)2 DU COMITÉ DES MINISTRES

28. Dans sa recommandation R(2000)2 « sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme », le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a encouragé « les Parties contractantes à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque : i) la partie lésée continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et ii) il résulte de l'arrêt de la Cour que a) la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou b) la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée. »

## EN DROIT

### I. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

29. Le Gouvernement excipe tout d'abord du non-épuisement des voies de recours internes, au motif que le requérant n'a pas fait usage des recours prévus aux articles 175 et 670 du CPP.

## A. Décision de la chambre

30. Dans sa décision sur la recevabilité du 11 septembre 2003, la chambre a rejeté l'exception de non-épuisement du recours prévu à l'article 175 du CPP formulée par le Gouvernement au motif que, vu les circonstances particulières de la cause, une demande en relevé de forclusion aurait eu peu de chances d'aboutir. Par ailleurs, l'utilisation de ce recours par le requérant se heurtait à des obstacles objectifs.

## B. Arguments des parties

### 1. Le Gouvernement

31. Le Gouvernement observe qu'en droit italien, lorsqu'une personne a été condamnée *in absentia*, deux voies de recours lui sont ouvertes pour faire redresser cette situation. En premier lieu, elle peut soulever, au titre de l'article 670 du CPP, un « incident d'exécution » pour contester l'existence ou la validité du jugement. Ce recours n'est soumis à aucun délai ; il suppose cependant une irrégularité dans la procédure susceptible d'entacher la validité du jugement. Parmi ces irrégularités, une place particulière est occupée par la violation des règles relatives aux notifications et, plus précisément, par le non-respect des garanties accordées aux accusés déclarés introuvables. Si l'incident d'exécution est déclaré recevable, le juge doit suspendre l'exécution de la peine ; s'il est accueilli, le délai d'appel contre le jugement est rouvert. Le requérant aurait pu se prévaloir de ce recours s'il avait prouvé que la police avait été négligente dans ses recherches ou que les garanties applicables aux prévenus introuvables n'avaient pas été respectées.

32. Le Gouvernement note de surcroît qu'en cas de rejet de l'incident d'exécution, le juge doit examiner la demande en relevé de forclusion que le condamné par contumace a la faculté d'introduire, séparément ou conjointement. Si cette demande est accueillie, le délai d'appel est rouvert et le contumax a la possibilité de présenter – personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat – les éléments utiles à sa défense devant une juridiction compétente pour connaître de toute question de fait et de droit. A la différence de l'incident d'exécution, la demande en relevé de forclusion ne suppose aucune irrégularité formelle ou matérielle dans la procédure, et notamment dans les recherches et les notifications.

33. Le Gouvernement considère que le recours prévu à l'article 175 du CPP, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, était efficace et accessible car il s'agissait d'un recours prévu spécifiquement pour le cas où un accusé alléguait ne pas avoir eu connaissance de sa condamnation. Il est vrai que la demande en relevé de forclusion devait être introduite dans un délai de dix jours. Cependant, ce délai, qui n'était pas propre uniquement à la législation italienne, était suffisant pour permettre aux justiciables d'exercer leur droit à

la défense, car son point de départ devait être le moment où l'intéressé avait eu une « connaissance effective de l'acte » (arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1990 dans l'affaire *Rizzo*). En plus, il ne concernait pas la présentation de l'acte d'appel lui-même, mais simplement l'introduction de la demande en relevé de forclusion, beaucoup moins complexe.

34. Même si le fait de ne pas être un ressortissant italien, tout comme des problèmes linguistiques et culturels, peuvent rendre plus difficile l'accomplissement d'un acte de procédure dans le délai prescrit, on ne saurait pour autant exiger que les législations nationales rendent flexibles tous leurs délais afin de les adapter à la variété infinie des situations concrètes des justiciables.

35. Par ailleurs, le Gouvernement rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, on ne saurait présumer la volonté de l'accusé de se soustraire à la justice en présence de défaillances évidentes dans les recherches menées pour retrouver le prévenu. De plus, ce dernier doit avoir la possibilité de réfuter toute présomption de ce genre sans entraves excessives et sans devoir supporter une charge de la preuve exorbitante. Or, le système prévu à l'article 175 du CPP répondait à ces exigences.

36. Il ressort d'une analyse grammaticale du paragraphe 2 de cette disposition (telle qu'en vigueur avant la réforme de 2005), confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation produite par le Gouvernement devant la Cour (paragraphe 23 et 24 ci-dessus), que la seule preuve qui devait être fournie par le demandeur en relevé de forclusion était celle de ne pas avoir eu une connaissance effective du jugement de condamnation. Il s'agissait d'une preuve très facile à fournir car, dans la majorité des cas, elle découlait de la manière même dont les notifications avaient été effectuées. Il suffisait au demandeur de présenter – sans être obligé de les prouver – les raisons qui l'avaient empêché d'être informé du jugement en temps utile pour interjeter appel. Son éventuelle connaissance des autres actes de la procédure, tout comme le fait que ces raisons pussent tenir à un défaut de diligence de sa part, n'impliquaient pas le rejet de la demande. En effet, la réouverture du délai d'appel pouvait être octroyée même en cas d'ignorance coupable du jugement. L'ignorance coupable empêchait le relevé de forclusion seulement dans l'hypothèse – non pertinente dans la présente espèce – où un appel avait été formé par l'avocat du condamné.

37. Face aux allégations du condamné, il appartenait au parquet de fournir (et aux juges d'apprécier) la preuve que le requérant était en fuite, et qu'il s'était donc sciemment et volontairement dérobé à la notification des actes. En d'autres termes, s'il voulait obtenir le rejet de la demande en relevé de forclusion, le parquet devait démontrer que, lorsque le jugement avait été notifié à l'avocat de l'accusé, l'ignorance de ce dernier n'était pas simplement due à une négligence mais volontaire. Pour prouver le dol de l'accusé, le parquet ne pouvait se fonder sur de simples présomptions.

## 2. Le requérant

38. Le requérant s'oppose aux thèses du Gouvernement. Il soutient qu'il n'avait aucune possibilité d'obtenir la réouverture de son affaire et qu'il n'a pas été informé de l'existence d'un recours interne. Par ailleurs, il ignorait être considéré comme étant « en fuite » et qu'une procédure pénale fût pendante à son encontre.

39. Le requérant observe qu'il n'a jamais eu connaissance de l'arrêt rendu par la cour d'assises de Rome. En effet, ce dernier ne lui a jamais été notifié, étant donné qu'au moment de son arrestation en Allemagne, il a seulement fait l'objet d'un mandat d'arrêt international indiquant qu'il avait été condamné à une peine de vingt et un ans et huit mois d'emprisonnement. Par ailleurs, il serait impossible pour lui de prouver qu'il n'avait pas connaissance des faits et de la procédure diligentée à son encontre.

## C. Appréciation de la Cour

40. La Cour observe que l'exception de non-épuisement formulée par le Gouvernement comporte deux volets. Celle-ci se fonde sur le fait que le requérant a omis d'user des recours prévus respectivement par les articles 670 et 175 du CPP.

41. Pour autant que le Gouvernement invoque la première de ces dispositions, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 55 de son règlement, si la Partie contractante défenderesse entend soulever une exception d'irrecevabilité, elle doit le faire dans les observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête présentées par elle (*K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, § 145, CEDH 2001-VII, et *N.C. c. Italie* [GC], n° 24952/94, § 44, CEDH 2002-X). Or, dans ses observations écrites sur la recevabilité, le Gouvernement n'a pas soutenu que le requérant aurait pu se prévaloir du recours prévu à l'article 670 du CPP. Par ailleurs, la Cour ne saurait déceler aucune circonstance exceptionnelle susceptible d'exonérer le Gouvernement de l'obligation de soulever son exception préliminaire avant l'adoption de la décision de la chambre sur la recevabilité de la requête du 11 septembre 2003 (*Prokopovich c. Russie*, n° 58255/00, § 29, 18 novembre 2004).

42. Par conséquent, à ce stade de la procédure, le Gouvernement est forclos à formuler une exception préliminaire fondée sur le non-épuisement du recours interne prévu à l'article 670 du CPP (voir, *mutatis mutandis*, *Bracci c. Italie*, n° 36822/02, §§ 35-37, 13 octobre 2005). Il s'ensuit que, pour autant qu'elle se fonde sur l'omission de soulever un incident d'exécution, l'exception préliminaire du Gouvernement doit être rejetée.

43. Quant au recours prévu à l'article 175 du CPP, la Cour rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes vise à ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises (voir, parmi beaucoup d'autres, *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V, et *Remli c. France*, 23 avril 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II, p. 571, § 33). Cette règle se fonde sur l'hypothèse, objet de l'article 13 de la Convention – et avec lequel elle présente d'étroites affinités –, que l'ordre interne offre un recours effectif quant à la violation alléguée (*Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI). De la sorte, elle constitue un aspect important du principe voulant que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme (*Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1210, § 65).

44. Dans le cadre du dispositif de protection des droits de l'homme, la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif. En même temps, elle oblige, en principe, à soulever devant les juridictions nationales appropriées, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, les griefs que l'on entend formuler par la suite au niveau international (voir, parmi beaucoup d'autres, *Azinas c. Chypre* [GC], n° 56679/00, § 38, CEDH 2004-III, et *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, § 37, CEDH 1999-I).

45. Cependant, l'obligation découlant de l'article 35 se limite à celle de faire un usage normal des recours vraisemblablement efficaces, suffisants et accessibles (*Sofri et autres c. Italie* (déc.), n° 37235/97, CEDH 2003-VIII). En particulier, la Convention ne prescrit l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues (*Dalia c. France*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, pp. 87-88, § 38). De plus, selon les « principes de droit international généralement reconnus », certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui (*Aksoy c. Turquie*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, p. 2276, § 52). Toutefois, le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison valable pour justifier la non-utilisation de recours internes (*Sardinas Albo c. Italie* (déc.), n° 56271/00, CEDH 2004-I ; *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX).

46. Enfin, l'article 35 § 1 de la Convention prévoit une répartition de la charge de la preuve. Il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible

tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès (*Akdivar et autres*, précité, p. 1211, § 68).

47. En l'espèce, la Cour observe que, si une demande en relevé de forclusion introduite au titre de l'article 175 du CPP est accueillie, le délai d'appel est rouvert, ce qui donne au condamné par contumace en première instance la possibilité d'étayer ses moyens d'appel à la lumière de la motivation du jugement rendu à son encontre et de présenter, lors du procès en appel, les éléments de fait et de droit qu'il estime nécessaires pour sa défense. Cependant, dans les circonstances particulières de la cause, où le jugement prononcé par contumace avait été notifié à l'avocat commis d'office, la demande en question ne pouvait être retenue qu'à deux conditions : que le condamné établisse qu'il n'avait pas eu une connaissance effective du jugement et qu'il n'avait pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure.

48. Si la première de ces conditions aurait pu être prouvée par le requérant sur la simple base du fait que le jugement de condamnation ne lui a pas été personnellement notifié avant la date à laquelle celui-ci a acquis l'autorité de la chose jugée, il en va autrement pour la deuxième. En effet, le requérant était devenu introuvable tout de suite après l'assassinat de M. S., commis en présence de témoins qui l'accusaient, ce qui aurait pu amener les juridictions italiennes à estimer qu'il s'était volontairement soustrait à la justice.

49. Devant la Cour, le Gouvernement s'est efforcé de démontrer, sur la base d'une analyse grammaticale du texte de l'article 175 § 2 du CPP tel qu'en vigueur à l'époque de l'arrestation du requérant, que la preuve de la deuxième condition n'était pas à la charge du condamné. Selon lui, c'est au contraire le parquet qui devait fournir, le cas échéant, des éléments pouvant amener à penser que l'accusé avait sciemment refusé de prendre connaissance des accusations et du jugement. Cependant, cette interprétation semble démentie par la note du parquet de Rome, où il était précisé qu'« afin qu'un tribunal accepte de réexaminer l'affaire, il est indispensable qu'il soit établi que la déclaration selon laquelle l'accusé était « en fuite » était erronée » (paragraphe 18 ci-dessus).

50. Il est vrai que devant la Grande Chambre le Gouvernement a produit une jurisprudence interne confirmant son interprétation. Cependant, il convient de noter que seul l'arrêt de la première section de la Cour de cassation dans l'affaire *Soldati* précise de façon explicite la répartition de la charge de la preuve dans une situation similaire à celle du requérant. Or, cet arrêt, qui ne cite aucun précédent sur ce point, n'a été rendu que le 25 novembre 2004, soit plus de cinq ans après l'arrestation du requérant en Allemagne (paragraphe 17 et 24 ci-dessus). Des doutes pourraient ainsi

surgir quant à la règle qui aurait été appliquée au moment où le requérant était censé faire usage du recours prévu à l'article 175 du CPP.

51. La Cour estime que l'incertitude quant à la répartition de la charge de la preuve s'agissant de la deuxième condition est un élément à prendre en considération pour évaluer l'efficacité du recours invoqué par le Gouvernement. Dans la présente affaire, la Cour n'est pas convaincue que, du fait de l'incertitude quant à la répartition de la charge de la preuve mentionnée ci-dessus, le requérant n'aurait pas rencontré des difficultés sérieuses pour fournir, à la demande du juge ou face aux contestations du parquet, des explications convaincantes quant aux raisons qui l'avaient poussé, peu de temps après l'assassinat de M. S., à quitter son domicile sans laisser d'adresse et à se rendre en Allemagne.

52. Il s'ensuit que, dans les circonstances particulières de l'espèce, une demande en relevé de forclusion aurait eu peu de chances d'aboutir.

53. La Cour estime opportun de se pencher également sur la question de savoir si la voie de recours litigieuse était, en pratique, accessible au requérant. A cet égard, elle note que ce dernier a été arrêté en Allemagne le 22 septembre 1999, soit un peu plus de sept ans après l'assassinat de M. S. (paragraphe 11 et 17 ci-dessus). Elle estime raisonnable de croire que, pendant sa détention sous écrou extraditionnel, le requérant a été informé des raisons de sa privation de liberté et notamment de l'existence d'une condamnation rendue à son encontre en Italie. Par ailleurs, le 22 mars 2000, six mois après son arrestation, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son avocat, une requête à Strasbourg dans laquelle il se plaignait d'avoir été condamné par contumace. Son conseil a produit devant la Cour des extraits de l'arrêt de la Cour d'assises de Rome du 2 juillet 1996.

54. Il s'ensuit qu'on aurait pu considérer que, peu après son arrestation en Allemagne, le requérant avait une « connaissance effective du jugement », et qu'à partir de ce moment il disposait, aux termes du troisième paragraphe de l'article 175 du CPP, de seulement dix jours pour introduire sa demande en relevé de forclusion. Rien dans le dossier ne donne à penser qu'il avait été informé de la possibilité de rouvrir le délai d'appel contre sa condamnation, qui était officiellement définitive, et du bref délai pour tenter un recours sur ce point. De plus, la Cour ne saurait négliger les difficultés qu'une personne détenue dans un pays étranger aurait vraisemblablement rencontrées pour prendre rapidement contact avec un avocat versé en droit italien afin de s'informer des démarches juridiques à accomplir pour obtenir la réouverture de son procès et donner en même temps à son conseil des éléments de fait précis et des instructions détaillées.

55. En définitive, la Cour estime que dans la présente affaire le recours indiqué par le Gouvernement était voué à l'échec et que son utilisation par le requérant se heurtait à des obstacles objectifs. Elle conclut dès lors à l'existence de circonstances particulières de nature à dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser le recours prévu à l'article 175 § 2 du CPP.

56. Il s'ensuit que le deuxième volet de l'exception préliminaire du Gouvernement, axé sur l'omission d'introduire une demande en relevé de forclusion, doit aussi être rejeté.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

57. Le requérant se plaint d'avoir été condamné par contumace sans avoir eu l'opportunité de présenter sa défense devant les juridictions italiennes. Il invoque l'article 6 de la Convention qui, en ses parties pertinentes, est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...).

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

### A. Arrêt de la chambre

58. La chambre a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention. Elle a estimé que le requérant, qui n'avait jamais été officiellement informé des poursuites entamées à son encontre, ne pouvait pas être considéré comme ayant renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience. De plus, le droit interne ne lui offrait pas, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'obtenir un nouveau procès en sa présence. Cette possibilité était subordonnée aux preuves pouvant être fournies par le parquet ou par le condamné quant aux circonstances entourant la déclaration de fuite, et ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 6 de la Convention.

## B. Arguments des parties

### 1. Le Gouvernement

59. Le Gouvernement rappelle que la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention dans des affaires où l'absence d'un accusé aux débats était régie par l'ancien code de procédure pénale (*Colozza c. Italie*, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89, *T. c. Italie*, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 245-C, et *F.C.B. c. Italie*, arrêt du 28 août 1991, série A n° 208-B). Or, les nouvelles règles de procédure introduites depuis lors et les circonstances particulières du cas de M. Sejdovic distingueraient, aux yeux du Gouvernement, la présente affaire de celles citées ci-dessus. En effet, il y avait dans ces dernières des éléments permettant de douter que les requérants se fussent volontairement dérobés à la justice ou qu'ils eussent eu la possibilité de prendre part au procès ou de croire que les autorités eussent été négligentes dans la recherche des accusés.

60. Dans l'ancien système, un accusé introuvable était assimilé à un fugitif et, en présence d'une notification formellement régulière, toute possibilité de relevé de forclusion était exclue. Avec le régime introduit par le nouveau code, les autorités doivent au contraire procéder à des recherches approfondies de l'accusé, renouvelées à chaque phase de la procédure, et on peut obtenir la réouverture du délai d'appel même lorsqu'aucune irrégularité n'entache la notification.

61. En la présente espèce, les actes de la procédure ont été notifiés à l'avocat du requérant car ce dernier avait été déclaré « en fuite » (*latitante*). Avant de parvenir à une telle déclaration, les autorités avaient cherché l'intéressé dans le camp de Roms où il était censé résider.

62. De l'avis du Gouvernement, les circonstances particulières de l'affaire démontrent que le requérant s'est volontairement soustrait à la justice. Plusieurs éléments militent en ce sens : le requérant se trouvait dans une situation délicate et avait un intérêt évident à ne pas assister à l'audience ; il n'a fourni aucune justification plausible pour expliquer pourquoi, tout de suite après un meurtre dont des témoins oculaires lui ont attribué la responsabilité, il avait précipitamment quitté son lieu de résidence habituel sans laisser d'adresse ni la moindre trace ; avant d'être appréhendé par la police allemande, il ne s'est jamais manifesté et n'a jamais demandé un nouveau procès.

63. Or, il ressortirait de l'arrêt *Medenica c. Suisse* (n° 20491/92, CEDH 2001-VI) que l'intention de se soustraire à la justice neutralise, sur le terrain de la Convention, le droit du condamné par contumace à un nouveau procès. A cet égard, le Gouvernement souligne que la Cour a entériné l'opinion des autorités helvétiques selon laquelle le procès par contumace était légitime et sa réouverture n'était pas nécessaire car M. Medenica s'était mis par sa faute dans l'incapacité de comparaître et n'avait fourni aucune excuse valable pour justifier son absence. Par ailleurs, la présomption selon laquelle

un accusé s'est soustrait à la justice n'est pas irréfutable. En effet, le condamné peut toujours fournir des explications, en alléguant qu'il n'a jamais eu connaissance des poursuites et qu'il n'a par conséquent pas eu l'intention de prendre la fuite, ou encore en invoquant un empêchement légitime. Il appartiendrait alors au parquet d'essayer, le cas échéant, de prouver le contraire, et aux autorités judiciaires d'évaluer la pertinence des explications fournies par l'intéressé.

64. Il est vrai qu'à la différence du requérant, M. Medenica était officiellement au courant de l'existence des poursuites et de la date des débats. La chambre en a déduit qu'on ne pouvait pas attribuer au requérant la volonté de se soustraire à la justice. La conclusion de la chambre se fonderait sur les affaires *T.* et *F.C.B. c. Italie*, où la Cour avait refusé d'attacher une importance quelconque à la connaissance indirecte que les requérants avaient eu ou pu avoir des poursuites engagées contre eux et de la date de l'audience. Si l'excès de formalisme et la sévérité dont aurait fait preuve la Cour dans ces deux affaires peuvent se comprendre à la lumière de la législation en vigueur en Italie à l'époque des faits, on ne saurait les accepter aujourd'hui.

65. Certes, on ne peut pas faire découler d'une notification purement formelle (telle que celle effectuée en l'espèce, où les actes ont été remis à l'avocat commis d'office) une présomption légale irréfutable de connaissance des poursuites. Cependant, une présomption de non-connaissance des poursuites est tout aussi injustifiée. Elle équivaudrait à nier qu'un accusé puisse avoir connaissance des poursuites lorsqu'il y a la preuve de sa culpabilité et de sa fuite (comme dans l'hypothèse où un criminel échapperait à la police qui le poursuit immédiatement après le délit, ou lorsqu'un prévenu déclarerait par écrit sa culpabilité, son mépris pour les victimes et son intention de demeurer introuvable). Selon le Gouvernement, la simple absence de notification au condamné ne suffirait pas, à elle seule, à prouver la bonne foi d'un requérant ; encore faudrait-il que d'autres éléments démontrent l'existence d'une négligence de la part des autorités.

66. Dès lors, il serait opportun d'opter pour un choix plus équilibré : faire usage de bon sens et adopter – du moins provisoirement – l'hypothèse de la fuite lorsqu'elle se justifie à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, lues selon la logique et l'expérience ordinaire, et essayer de l'étayer par des éléments concrets. En particulier, il n'est pas contraire à la présomption d'innocence de supposer la fuite lorsqu'une personne se révèle introuvable immédiatement après la commission d'un crime dont elle est accusée. Une telle supposition est renforcée si la personne est ensuite reconnue coupable sur la base des preuves produites lors des débats et ne fournit aucune explication pertinente quant aux raisons qui l'ont poussée à quitter son domicile. Tel serait précisément le cas de l'affaire du requérant, où la cour d'assises de Rome aurait soigneusement établi les faits en se fondant sur les dépositions de plusieurs témoins oculaires.

67. Si on estimait qu'en l'absence d'informations officielles sur les accusations et la date de l'audience, le condamné a « en toutes circonstances » un droit « inconditionnel » à un deuxième jugement, on priverait l'Etat de la possibilité de fournir la preuve d'un fait : la connaissance de l'existence des poursuites. Or cela serait contraire à la fonction de toute procédure judiciaire – à savoir rechercher la vérité – et s'analyserait en un déni de justice ou en un supplément d'angoisse pour les victimes. Par ailleurs, il y aurait des conséquences paradoxales : les accusés plus rapides et habiles à disparaître seraient privilégiés par rapport à ceux qui se laisseraient surprendre par une première notification. S'il en était ainsi, l'accusé serait le seul arbitre de la validité de son propre procès, et les coupables seraient placés dans une situation plus favorable que les innocents. De plus, des individus ayant voulu sciemment se dérober à la justice pourraient se prévaloir d'un droit « que la logique et le sentiment de la justice ont du mal à leur reconnaître » : encombrer le rôle des tribunaux et déranger ultérieurement les victimes et les témoins.

68. Par ailleurs, on ne devrait pas oublier que, dans les affaires *Poitrinol c. France* (arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-A) et *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas* (arrêts du 22 septembre 1994, série A nos 297-A et 297-B), la Cour a doublé le droit de comparaître du devoir correspondant. Ainsi, elle a admis que des absences injustifiées pouvaient être déconseillées et estimé qu'il était loisible aux Etats d'imposer au prévenu la charge de justifier son absence et d'apprécier ensuite la valeur de ces explications. Il est vrai que dans les affaires précitées la Cour avait conclu que les sanctions imposées aux accusés (impossibilité de se faire défendre par un avocat) étaient disproportionnées ; elle a cependant implicitement admis que l'article 6 n'aurait pas été violé si les droits des prévenus absents avaient été restreints en respectant un juste équilibre.

69. Dans la jurisprudence précitée, la Cour a également remis en valeur la défense par un avocat. En particulier, elle a conclu qu'entre l'importance « capitale » de la comparution de l'accusé et l'importance « cruciale » de sa défense, c'est cette dernière exigence qui doit primer. La présence active d'un défenseur suffirait donc à rétablir l'équilibre entre la réaction légitime de l'Etat devant la non-comparution injustifiée d'un accusé et le respect des droits garantis par l'article 6 de la Convention.

70. En l'espèce, devant la cour d'assises de Rome, le requérant a été représenté par un avocat commis d'office qui a assuré une défense effective et adéquate en demandant la convocation de plusieurs témoins. Cet avocat défendait également d'autres personnes accusées dans la même procédure, dont certaines furent acquittées.

71. En tout état de cause, le Gouvernement estime que le droit italien offrait au requérant une chance réelle d'obtenir un nouveau procès en sa présence. A cet égard, il faudrait distinguer deux situations. Si les notifications n'ont pas été effectuées en respectant les exigences de forme,

la procédure est entachée de nullité absolue ce qui, aux termes des articles 179 et 670 du CPP, empêche la décision d'acquiescer force exécutoire.

72. Par contre, lorsque, comme dans la présente espèce, la citation à comparaître a été notifiée conformément au droit national, l'article 175 du CPP trouve à s'appliquer. Le Gouvernement réitère sur ce point les observations énoncées dans le cadre de son exception préliminaire (paragraphe 32-37 ci-dessus) et souligne que le requérant appartient à une population dont la culture est traditionnellement nomade, ce qui pourrait contribuer à expliquer son absence de son domicile.

73. De l'avis du Gouvernement, le mécanisme prévu à l'article 175 du CPP et les règles en matière de charge de la preuve qui en découlent ne méconnaissent en rien le principe général selon lequel il appartient à l'accusateur d'apporter la preuve à charge et non à l'accusé de fournir celle à décharge. En effet, dans l'affaire *John Murray c. Royaume-Uni* (arrêt du 8 février 1996, *Recueil* 1996-I), la Cour a estimé qu'il était légitime d'exiger des explications d'un accusé et de tirer des conclusions de son silence lorsque les circonstances appelaient manifestement de telles explications. Or, si cela est admis en ce qui concerne le bien-fondé d'une accusation, il doit à plus forte raison en être ainsi lorsqu'il s'agit d'établir un fait (l'ignorance coupable) accessoire et relevant de la procédure.

## 2. Le requérant

74. Le requérant allègue que son droit à un procès équitable a été violé étant donné qu'il n'a pas été informé des accusations portées contre lui. Il soutient que la défense assurée par l'avocat commis d'office ne saurait passer pour efficace et adéquate compte tenu du fait que, parmi les accusés que celui-ci représentait, ceux qui étaient présents ont été acquittés et ceux qui étaient absents ont été condamnés. Par ailleurs, le requérant ne savait pas qu'il était représenté par cet avocat. Il n'avait donc aucune raison de prendre contact avec ce dernier ou avec les autorités italiennes. S'il avait su qu'il avait été accusé, il aurait pu nommer un conseil de son choix en pleine connaissance de cause.

75. Le requérant allègue que les autorités italiennes sont parties de l'idée qu'il était coupable parce qu'absent. Cependant, étant donné que la procédure à son encontre n'a pas été conforme à la Convention, il y aurait violation de la présomption d'innocence. De plus, on ne saurait conclure qu'il a essayé de se soustraire à la justice alors qu'il n'a pas été au préalable entendu. Cette conclusion des autorités serait d'autant plus déraisonnable qu'au moment de son arrestation, il résidait légalement en Allemagne avec sa famille et que son domicile était régulièrement enregistré auprès de la police. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne peut pas prouver qu'il a pris la fuite pour échapper aux poursuites entamées à son encontre.

76. Le requérant affirme enfin que son identification par les autorités italiennes a été imprécise et douteuse, et que son dossier ne contenait ni sa photographie ni ses empreintes digitales.

### C. Tiers intervenant

77. Le gouvernement de la République slovaque observe que, dans l'affaire *Medenica c. Suisse*, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 de la Convention car le requérant n'avait pas été en mesure de justifier son absence et rien ne permettait de conclure que celle-ci était due à des raisons indépendantes de sa volonté. Dès lors, lui refuser le droit à un nouveau procès n'était pas une réaction disproportionnée.

78. Si l'on devait estimer qu'en l'absence de notification officielle le droit à un nouveau procès est automatique, ceux qui ont été informés des poursuites jouiraient de garanties moins étendues que les personnes devenues introuvables immédiatement après avoir commis l'infraction. En effet, la Cour n'autoriserait que dans le premier cas les autorités nationales à se poser la question de savoir si le condamné a effectivement renoncé aux garanties d'un procès équitable. Dans le deuxième cas, il serait interdit d'examiner, en s'appuyant sur les faits, les raisons pour lesquelles l'accusé était introuvable. Un prévenu non informé serait toujours traité comme une personne introuvable pour des raisons indépendantes de sa volonté, mais non comme une personne qui se serait soustraite aux poursuites après avoir été informée de celles-ci.

79. Selon le gouvernement slovaque, se pose la question de savoir si cela est conforme à la jurisprudence *Colozza*, où la Cour avait souligné qu'interdire toute procédure par contumace risquait de paralyser l'exercice de l'action publique en entraînant, par exemple, l'altération des preuves, la prescription de l'infraction ou un déni de justice. De plus, la distinction décrite plus haut entraînerait un traitement égal de situations différentes et un traitement différent de situations analogues et ce, sans aucune justification objective ou rationnelle. Ses conséquences sont, partant, inévitables. A cet égard, le gouvernement slovaque observe que M. Medenica aurait bénéficié de plus de droits s'il s'était rendu introuvable après l'infraction. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que plusieurs personnes surprises en flagrant délit parviennent à s'enfuir.

80. De l'avis du gouvernement slovaque, les autorités devraient toujours avoir le droit d'examiner à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire les raisons de l'impossibilité de trouver le prévenu, et le droit d'estimer que celui-ci a renoncé aux garanties de l'article 6 ou s'est dérobé à la justice. Dans ce cas, il devrait être légitime pour la législation nationale de refuser un nouveau procès, dans le respect des intérêts supérieurs de la collectivité et dans l'accomplissement de l'objectif de l'action publique. La tâche de la Cour serait alors de s'assurer que les conclusions des autorités

nationales ne sont ni arbitraires ni fondées sur des prémisses manifestement erronées.

## D. Appréciation de la Cour

### 1. Principes généraux en matière de procès par contumace

#### a) Droit de prendre part à l'audience et droit à un nouveau procès

81. Quoique non mentionnée en termes exprès au paragraphe 1 de l'article 6, la faculté pour l'« accusé » de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article. Du reste, les alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 reconnaissent à « tout accusé » le droit à « se défendre lui-même », « interroger ou faire interroger les témoins » et « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience », ce qui ne se conçoit guère sans sa présence (*Colozza* précité, p. 14, § 27 ; *T. c. Italie* précité, p. 41, § 26 ; *F.C.B. c. Italie* précité, p. 21, § 33 ; voir également *Belziuk c. Pologne*, arrêt du 25 mars 1998, *Recueil* 1998-II, p. 570, § 37).

82. Si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (*Colozza* précité, p. 15, § 29 ; *Einhorn c. France* (déc.), n° 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI ; *Krombach c. France*, n° 29731/96, § 85, CEDH 2001-II ; *Somogyi c. Italie*, n° 67972/01, § 66, CEDH 2004-IV), ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (*Medenica* précité, § 55).

83. La Convention laisse aux Etats contractants une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leurs systèmes judiciaires de répondre aux exigences de l'article 6. Il appartient à la Cour de rechercher si le résultat voulu par la Convention se trouve atteint. En particulier, il faut que les moyens de procédure offerts par le droit et la pratique internes se révèlent effectifs si l'accusé n'a ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice (*Somogyi* précité, § 67).

84. De plus, la Cour a estimé que l'obligation de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience – soit pendant la première procédure à son encontre, soit au cours d'un nouveau procès – est l'un des éléments essentiels de l'article 6 (*Stoichkov c. Bulgarie*, n° 9808/02, § 56, 24 mars 2005). Dès lors, le refus de rouvrir une procédure qui s'est déroulée par contumace en l'absence de toute indication que l'accusé avait renoncé à son droit de comparaître a été considéré comme un « flagrant déni de justice », ce qui correspond à la notion de procédure « manifestement

contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés » (*Stoichkov* précité, §§ 54-58).

85. La Cour a aussi estimé que la réouverture du délai d'appel contre la condamnation par contumace, avec la faculté, pour l'accusé, d'être présent à l'audience de deuxième instance et de demander la production de nouvelles preuves s'analysait en la possibilité d'une nouvelle décision sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, ce qui permettait de conclure que, dans son ensemble, la procédure avait été équitable (*Jones c. Royaume-Uni* (déc.), n° 30900/02, 9 septembre 2003).

#### **b) Renonciation au droit de comparaître**

86. Ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite (*Kwiatkowska c. Italie* (déc.), n° 52868/99, 30 novembre 2000). Cependant, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, la renonciation au droit de prendre part à l'audience doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (*Poitrimol c. France*, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, pp. 13-14, § 31). De plus, elle ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*Håkansson et Stureson c. Suède*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, § 66).

87. La Cour a estimé que, lorsqu'il ne s'agissait pas d'un inculpé atteint par une notification à personne, la renonciation à comparaître et à se défendre ne pouvait pas être inférée de la simple qualité de « *latitante* », fondée sur une présomption dépourvue de base factuelle suffisante (*Colozza* précité, pp. 14-15, § 28). Elle a également eu l'occasion de souligner qu'avant qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son comportement, à un droit important sous l'angle de l'article 6 de la Convention, il doit être établi qu'il aurait pu raisonnablement prévoir les conséquences du comportement en question (*Jones*, décision précitée).

88. Par ailleurs, il faut qu'il n'incombe pas à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice, ni que son absence s'expliquait par un cas de force majeure (*Colozza* précité, p. 16, § 30). En même temps, il est loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que son absence était indépendante de sa volonté (*Medenica* précité, § 57).

#### **c) Droit de l'accusé d'être informé des accusations à son encontre**

89. Aux termes de l'alinéa a) du troisième paragraphe de l'article 6 de la Convention, tout accusé a droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et

de la cause de l'accusation portée contre lui ». Cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle (*Kamasinski c. Autriche*, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168, pp. 36-37, § 79).

90. La portée de cette disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. En matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 52, CEDH 1999-II).

#### **d) Représentation par un avocat des accusés jugés par contumace**

91. Quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Poitrinol* précité, p. 14, § 34). Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats (*Mariani c. France*, n° 43640/98, § 40, 31 mars 2005). Il est en effet d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel (*Lala* précité, p. 13, § 33, et *Pelladoah* précité, pp. 34-35, § 40).

92. En même temps, la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins. Dès lors, le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, à condition que les sanctions ne se révèlent pas disproportionnées dans les circonstances de la cause et que l'accusé ne soit pas privé du droit à l'assistance d'un défenseur (*Krombach* précité, §§ 84, 89 et 90, *Van Geyseghem c. Belgique* [GC], n° 26103/95, § 34, CEDH 1999-I, et *Poitrinol* précité, p. 15, § 35).

93. Il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (*Van Geyseghem* précité, § 33, *Lala* précité, p. 14, § 34, et *Pelladoah* précité, p. 35, § 41).

94. S'il reconnaît à tout accusé le droit à « se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur (...) », l'article 6 § 3 c) n'en précise pas les conditions d'exercice. Il laisse ainsi aux Etats contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir ; la tâche de la Cour consiste à rechercher si la voie qu'ils ont empruntée cadre avec

les exigences d'un procès équitable (*Quaranta c. Suisse*, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 205, p. 16, § 30). A cet égard, il ne faut pas oublier que la Convention a pour but de « protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs », et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé (*Imbrioscia c. Suisse*, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, p. 13, § 38, et *Artico c. Italie*, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33).

95. On ne saurait pour autant imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé. De l'indépendance du barreau par rapport à l'Etat, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client (*Cuscani c. Royaume-Uni*, n° 32771/96, § 39, 24 septembre 2002). L'article 6 § 3 c) n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière (*Daud c. Portugal*, arrêt du 21 avril 1998, *Recueil* 1998-II, pp. 749-750, § 38).

## 2. Application de ces principes au cas d'espèce

96. La Cour observe qu'en l'espèce, le 15 octobre 1992, le juge des investigations préliminaires de Rome a ordonné le placement en détention provisoire du requérant. Etant donné que ce dernier était devenu introuvable, il fut déclaré « en fuite » (*latitante*) (paragraphe 12 ci-dessus). Un avocat fut nommé d'office pour représenter le requérant et les actes de la procédure, y compris l'arrêt de condamnation, furent notifiés à cet avocat. Le Gouvernement ne conteste pas que le requérant a été jugé par contumace et qu'avant son arrestation il n'avait reçu aucune information officielle quant aux accusations ou à la date de son procès.

97. En s'appuyant sur la jurisprudence élaborée dans l'affaire *Medenica c. Suisse*, le Gouvernement allègue en revanche que le requérant a perdu son droit à un nouveau procès car il a essayé de se soustraire à la justice. En effet, il aurait su ou se serait douté qu'il était recherché par la police et aurait pris la fuite.

98. La Cour observe tout d'abord que la présente espèce se différencie de l'affaire *Medenica* car dans cette dernière le requérant avait été informé en temps utile des poursuites ouvertes à son encontre et de la date de son procès (arrêt précité, § 59). Il disposait en outre de l'assistance d'un avocat de son choix avec lequel il était en contact. Enfin, la Cour a jugé que l'absence de l'intéressé était fautive et, à l'instar du Tribunal fédéral suisse, elle a observé que M. Medenica avait induit le juge américain en erreur par ses déclarations équivoques, voire sciemment inexacts, dans le but de provoquer une décision le mettant dans l'incapacité de se présenter au

procès (arrêt précité, § 58). Sa situation était donc très différente de celle du requérant dans la présente espèce. Dans les circonstances particulières de la cause se pose la question de savoir si, en l'absence de réception d'une notification officielle, M. Sejdovic peut être considéré comme ayant eu une connaissance des poursuites et du procès suffisante pour lui permettre de décider de renoncer à son droit de comparaître ou de se dérober à la justice.

99. Dans de précédentes affaires de condamnation par contumace, la Cour a estimé qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées contre lui constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé, et qu'une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire (*T. c. Italie* précité, p. 42, § 28, et *Somogyi* précité, § 75). La Cour ne saurait pour autant exclure que certains faits avérés puissent démontrer sans équivoque que l'accusé sait qu'une procédure pénale est dirigée contre lui et connaît la nature et la cause de l'accusation et qu'il n'a pas l'intention de prendre part au procès ou entend se soustraire aux poursuites. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un accusé déclare publiquement ou par écrit ne pas souhaiter donner suite aux interpellations dont il a eu connaissance par des sources autres que les autorités ou bien lorsqu'il parvient à échapper à une tentative d'arrestation (voir, notamment, *Iavarazzo c. Italie* (déc.), n° 50489/99, 4 décembre 2001), ou encore lorsque sont portées à l'attention des autorités des pièces prouvant sans équivoque qu'il a connaissance de la procédure pendante contre lui et des accusations qui pèsent sur lui.

100. Aux yeux de la Cour, de telles circonstances ne se trouvent pas établies en l'espèce. La thèse du Gouvernement ne s'appuie sur aucun élément objectif autre que l'absence de l'accusé de son lieu de résidence habituel, lue à la lumière des preuves à charge ; elle présuppose que le requérant était impliqué dans le meurtre de M. S. ou bien responsable de ce crime. La Cour ne saurait donc souscrire à cet argument, qui va également à l'encontre de la présomption d'innocence. L'établissement légal de la culpabilité du requérant était le but d'un procès pénal qui, à l'époque de la déclaration de fuite, était au stade des investigations préliminaires.

101. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que le requérant avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre. Elle ne peut donc conclure qu'il a essayé de se dérober à la justice ou qu'il a renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience. Il reste à vérifier si le droit interne lui offrait, à un degré suffisant de certitude, une possibilité d'obtenir un nouveau procès en sa présence.

102. A cet égard, le Gouvernement mentionne tout d'abord le recours prévu à l'article 670 du CPP. La Cour rappelle d'emblée qu'elle vient de conclure que le Gouvernement était forclos à formuler une exception préliminaire de non-épuisement fondée sur cette disposition (paragraphe 42 ci-dessus). Cependant, cette conclusion n'empêche pas la Cour de prendre

en considération le recours mentionné par le Gouvernement lorsqu'elle se penche sur le bien-fondé du grief (voir, *mutatis mutandis*, *N.C. c. Italie*, précité, §§ 42-47 et 53-58). Elle observe qu'en droit italien un incident d'exécution ne peut être accueilli que s'il est établi qu'une irrégularité susceptible d'entacher la validité du jugement s'est produite dans la procédure, et en particulier lors des notifications à l'accusé introuvable (paragraphe 31 et 71 ci-dessus). Or, le Gouvernement lui-même a admis que, dans la présente espèce, la citation à comparaître avait été notifiée conformément au droit national (paragraphe 72 ci-dessus). Un éventuel recours du requérant fondé sur l'article 670 du CPP n'avait donc aucune chance d'aboutir.

103. Pour autant que le Gouvernement s'appuie sur la possibilité, pour le requérant, d'introduire une demande en relevé de forclusion, la Cour ne peut que réitérer les observations qu'elle a déjà exposées dans le cadre de l'exception préliminaire (paragraphe 47-56 ci-dessus). Elle rappelle qu'un recours au titre de l'article 175 §§ 2 et 3 du CPP, tel qu'en vigueur à l'époque de l'arrestation et de la détention sous écrou extraditionnel du requérant, était voué à l'échec, et que son utilisation par l'intéressé se heurtait à des obstacles objectifs. En particulier, le requérant aurait rencontré de sérieuses difficultés pour satisfaire à l'une des deux conditions légales préalables à l'octroi du relevé de la forclusion, à savoir prouver qu'il n'avait pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure et qu'il n'avait pas essayé de se soustraire à la justice. De plus, la Cour a constaté qu'il pouvait y avoir une incertitude quant à la répartition de la charge de la preuve de cette condition préalable (paragraphe 49-51 ci-dessus). Des doutes existent donc quant au respect du droit du requérant de ne pas être obligé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice. Le requérant aurait pu ne pas être en mesure de fournir, à la demande du juge ou face aux contestations du parquet, des explications convaincantes quant aux raisons qui l'avaient poussé, peu de temps après l'assassinat de M. S., à quitter son domicile sans laisser d'adresse et à se rendre en Allemagne. De plus, le requérant, qui aurait pu être considéré comme ayant eu une « connaissance effective du jugement » peu après son arrestation en Allemagne, ne disposait que de dix jours pour introduire sa demande en relevé de forclusion. Rien dans le dossier ne donne à penser qu'il avait été informé de la possibilité d'obtenir la réouverture du délai d'appel de sa condamnation et du bref laps de temps imparti pour user d'un tel recours. Ces circonstances, doublées des difficultés qu'une personne détenue dans un pays étranger aurait rencontrées pour prendre rapidement contact avec un avocat versé en droit italien et pour lui donner des éléments de fait précis et des instructions détaillées, constituaient des obstacles objectifs à l'utilisation, par le requérant, du recours prévu à l'article 175 § 2 du CPP (paragraphe 53-55 ci-dessus).

104. Il en découle que le recours prévu à l'article 175 du CPP ne garantissait pas au requérant, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès. Nul n'a soutenu devant la Cour que le requérant disposait d'autres moyens pour obtenir la réouverture du délai d'appel ou la tenue d'un nouveau procès.

### *3. Conclusion*

105. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le requérant – qui a été jugé par contumace et dont il n'a pas été démontré qu'il avait cherché à se soustraire à la justice ou qu'il avait renoncé de manière non équivoque au droit à comparaître – ne s'est pas vu offrir la possibilité d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu dans le respect des droits de la défense, sur le bien-fondé des accusations portées à son encontre.

106. Partant, il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 de la Convention.

107. Cette conclusion dispense la Cour de se pencher sur les allégations du requérant selon lesquelles la défense assurée par son avocat aurait été défailante et son identification par les autorités italiennes aurait été imprécise et douteuse.

## III. SUR LES ARTICLES 46 ET 41 DE LA CONVENTION

### **A. Sur l'article 46 de la Convention**

108. Aux termes de cette disposition :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

#### *1. Arrêt de la chambre*

109. La chambre a estimé que la violation constatée résultait d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionné par l'absence de mécanisme effectif visant à mettre en œuvre le droit des personnes condamnées par contumace – et n'ayant ni été informées de manière effective des poursuites ouvertes à leur encontre ni renoncé de manière non équivoque à leur droit à comparaître – d'obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après les avoir

entendues dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé de l'accusation dirigée contre elles. Elle a par conséquent dit que l'Etat défendeur devait garantir, par des mesures appropriées, la mise en œuvre du droit en question pour le requérant et pour les personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant.

## 2. Thèse du Gouvernement

110. Le Gouvernement allègue que, si la Cour reste persuadée de l'existence d'une violation, elle devrait conclure que celle-ci est due exclusivement à des raisons liées aux circonstances particulières du cas d'espèce (à savoir la situation personnelle du requérant), sans remettre en cause l'intégralité de la législation italienne en la matière.

111. En effet, le système italien serait pleinement conforme aux exigences de la Convention, telles qu'elles ont été précisées par la Cour, et à tous les principes énumérés dans la Résolution (75)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « sur les critères à suivre dans la procédure de jugement en l'absence du prévenu ». Il est prévu que tout soit mis en œuvre pour que le prévenu puisse connaître l'existence des poursuites, la nature des accusations, et la date et le lieu d'accomplissement des actes essentiels de la procédure. De plus, le condamné par contumace a amplement la possibilité – plus que dans d'autres Etats européens – d'interjeter un appel tardif s'il prouve qu'il n'a pas eu connaissance du jugement. La seule exception à cette règle qui soit pertinente en l'espèce est lorsqu'il est établi que les condamnés déclarés introuvables ou en fuite se sont volontairement dérobés à la justice.

112. Par ailleurs, à supposer même que le système italien en vigueur à l'époque des faits soit incompatible avec les exigences de la Convention, toute carence éventuelle aurait été corrigée par la réforme introduite par la loi n° 60 de 2005.

113. Pour le cas où la Cour relèverait une carence structurelle du système juridique interne, le Gouvernement rappelle que l'obligation d'octroyer un nouveau procès au condamné *in absentia* pourrait entraîner l'impossibilité de réitérer, lors des nouveaux débats, toutes les preuves recueillies lors du premier procès (et en particulier les témoignages). Dans cette hypothèse, les autorités nationales se trouveraient confrontées à une alternative. Elles pourraient soit recourir aux éléments et déclarations recueillis pendant la première procédure (mais cela risquerait de violer le droit de l'accusé à ne pas être condamné sur la base des affirmations de personnes qu'il n'a jamais eu l'occasion d'interroger), soit acquitter l'accusé malgré l'existence d'éléments suffisants pour convaincre intimement le juge de sa culpabilité (ce qui constituerait un manquement potentiel à l'obligation positive de protéger d'autres droits garantis par la Convention).

114. Il serait donc opportun que la Cour précise comment le deuxième procès doit se dérouler : suffit-il d'interroger le prévenu ? Est-il nécessaire

de répéter intégralement la procédure de jugement ? Ou des solutions intermédiaires nuancées sont-elles souhaitables ? La Cour fournirait ainsi à l'Etat défendeur des indications claires et détaillées quant à la façon d'assurer la conformité à la Convention de sa législation ou de sa pratique.

115. Le Gouvernement précise qu'il ne s'oppose pas, en principe, à ce que la Cour donne des indications assez précises sur les mesures de caractère général à prendre. Cependant, la nouvelle pratique suivie par la Cour risque de réduire à néant le principe de liberté des Etats dans le choix des mesures d'exécution des arrêts. Elle se heurterait en outre à l'esprit de la Convention et manquerait d'une base juridique claire.

116. Les arrêts de la Cour ont un caractère essentiellement déclaratoire. Seul l'article 41 de la Convention dérogerait à cette règle, habilitant la Cour à prononcer de véritables « condamnations » contre les Etats contractants. L'article 46, en revanche, ne contient aucune disposition semblable mais se borne à établir que l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres pour qu'il en surveille l'exécution. Ainsi, le Comité des Ministres reste le seul organe du Conseil de l'Europe compétent pour dire si une mesure de caractère général est nécessaire, adéquate et suffisante.

117. De l'avis du Gouvernement, cette répartition des compétences est confirmée par l'article 16 du Protocole n° 14 qui, en modifiant l'article 46 de la Convention, introduit deux nouveaux recours : le recours en interprétation et le recours en manquement. Selon le rapport explicatif, le premier aurait pour but « de permettre à la Cour de donner une interprétation d'un arrêt et non de se prononcer sur les mesures prises par une Haute Partie contractante pour se conformer à l'arrêt ». Quant au deuxième, il est spécifié qu'au cas où la Cour constaterait une violation, elle doit renvoyer l'affaire au Comité des Ministres « afin qu'il examine les mesures à prendre ». Enfin, dans sa Résolution Res(2004)3, le Comité des Ministres a invité la Cour à identifier dans ses arrêts les éventuels problèmes structurels sous-jacents mais non à indiquer également les solutions appropriées. La répartition des compétences entre le Comité des Ministres et la Cour, telle que prévue par les auteurs de la Convention, n'aurait donc pas été modifiée.

118. En tout état de cause, si la pratique consistant à indiquer des mesures de caractère général devait se poursuivre, il faudrait l'institutionnaliser au moins dans le règlement de la Cour ou bien dans les questions que la Cour pose aux parties, afin de permettre à celles-ci de présenter des commentaires sur la question de la nature « structurelle » de la violation.

### *3. Appréciation de la Cour*

119. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 46 de la Convention les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des

Ministres étant chargé de surveiller l'exécution de ces arrêts. Il en découle notamment que, lorsque la Cour constate une violation, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. L'Etat défendeur demeure libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (voir, *mutatis mutandis*, *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n<sup>os</sup> 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII).

120. Dans l'affaire *Broniowski c. Pologne*, la Cour a estimé que lorsqu'elle constate une violation découlant d'une situation à caractère structurel concernant un grand nombre de personnes, des mesures générales au niveau national peuvent s'imposer dans le cadre de l'exécution de ses arrêts (*Broniowski c. Pologne*, n<sup>o</sup> 31443/96, §§ 188-194, CEDH 2004-V). Cette approche juridictionnelle adoptée par la Cour pour traiter les problèmes systémiques ou structurels apparaissant dans l'ordre juridique national est désignée par l'expression « procédure d'arrêt pilote ». Celle-ci a avant tout pour vocation d'aider les Etats contractants à remplir le rôle qui est le leur dans le système de la Convention en résolvant ce genre de problèmes au niveau national, en sorte qu'ils reconnaissent par là même aux personnes concernées les droits et libertés définis dans la Convention, comme le veut l'article 1, en leur offrant un redressement plus rapide tout en allégeant la charge de la Cour qui, sinon, aurait à connaître de quantités de requêtes semblables en substance (*Broniowski c. Pologne* (règlement amiable), n<sup>o</sup> 31443/96, §§ 34-35, 28 septembre 2005).

121. La Cour observe que dans la présente affaire l'obstacle injustifié au droit du requérant d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation semble résulter du libellé des dispositions du CPP relatives aux conditions pour introduire une demande en relevé de forclusion, telles qu'en vigueur à l'époque des faits. Cela pourrait donner à penser qu'il existait dans l'ordre juridique italien une déficience, en conséquence de laquelle tout condamné par contumace n'ayant pas été informé de manière effective des poursuites pouvait être privé d'un nouveau procès.

122. Toutefois, on ne saurait ignorer qu'après la fin du procès du requérant, des réformes législatives ont été introduites en Italie. En particulier, la loi n<sup>o</sup> 60 de 2005 a modifié l'article 175 du CPP. Aux termes des nouvelles dispositions, le délai pour attaquer un jugement prononcé par contumace est rouvert à la demande du condamné. Cette règle connaît une

exception seulement dans le cas où l'accusé a eu une « connaissance effective » de la procédure diligentée à son encontre ou du jugement, et a volontairement renoncé à comparaître ou à attaquer le jugement. De plus, le délai pour introduire une demande en relevé de forclusion pour des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant a été porté de dix à trente jours et commence à courir à partir du moment où l'accusé est livré aux autorités italiennes (paragraphe 26-27 ci-dessus).

123. Il est vrai que ces nouvelles dispositions ne trouvent pas à s'appliquer au requérant ou à toute autre personne se trouvant dans une situation analogue et ayant eu une connaissance effective de sa condamnation ou ayant été livrée aux autorités italiennes plus de trente jours avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 60 de 2005. La Cour considère qu'il serait prématuré à ce stade, et en l'absence de toute jurisprudence interne faisant application des dispositions de la loi n° 60 de 2005, de se pencher sur la question de savoir si les réformes susmentionnées ont atteint le but voulu par la Convention.

124. La Cour n'estime donc pas nécessaire d'indiquer des mesures générales au niveau national qui s'imposeraient dans le cadre de l'exécution du présent arrêt.

125. D'autre part, la Cour rappelle que, dans des affaires dirigées contre la Turquie concernant l'indépendance et l'impartialité des cours de sûreté de l'Etat, elle a indiqué dans des arrêts de chambre qu'en principe le redressement le plus approprié consisterait à faire rejurer le requérant à la demande de celui-ci et en temps utile (voir, parmi d'autres, *Gençel c. Turquie*, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003, et *Tahir Duran c. Turquie*, n° 40997/98, § 23, 29 janvier 2004). Il convient également de noter qu'une position similaire a été adoptée dans des affaires contre l'Italie où le constat de violation des exigences d'équité posées par l'article 6 découlait d'une atteinte au droit de participer au procès (*Somogyi* précité, § 86, et *R.R. c. Italie*, n° 42191/02, § 76, 9 juin 2005) ou au droit d'interroger les témoins à charge (*Bracci* précité, § 75). La Grande Chambre a fait sienne l'approche générale adoptée dans la jurisprudence citée ci-dessus (*Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99, § 210, 12 mai 2005).

126. La Cour estime en conséquence que lorsqu'un particulier, comme en l'espèce, a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée (voir les principes énoncés dans la recommandation R(2000)2 du Comité des ministres, paragraphe 28 ci-dessus). Cependant, les mesures de réparation spécifiques à prendre, le cas échéant, par un Etat défendeur pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention dépendent nécessairement des circonstances particulières de la cause et doivent être définies à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire

concernée, compte dûment tenu de la jurisprudence de la Cour citée ci-dessus (*Öcalan, loc. cit.*).

127. En particulier, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer les modalités et la forme d'un nouveau procès éventuel. L'Etat défendeur demeure libre de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation de placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalant à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention (*Piersack c. Belgique* (ancien article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 85, p. 16, § 12), pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour et avec les droits de la défense (*Lyons et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 15227/03, CEDH 2003-IX).

## **B. Sur l'article 41 de la Convention**

128. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### *1. Dommage*

129. Le requérant observe qu'il a été détenu sous écrou extraditionnel en Allemagne du 22 septembre au 22 novembre 1999, soit pendant 62 jours. Si les autorités italiennes avaient essayé de le joindre en Allemagne à l'adresse où il était régulièrement enregistré, cette privation de liberté n'aurait pas eu lieu. Le requérant allègue que le préjudice et les désagréments provoqués par cette dernière devraient être remboursés sur la base de 100 euros (EUR) par jour ; il sollicite donc la somme totale de 6 200 EUR.

130. Le Gouvernement note que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre la violation de la Convention et le préjudice qu'il allègue. Quant au dommage moral, le constat d'une violation fournirait en soi une satisfaction équitable suffisante.

131. La Cour rappelle qu'elle octroie des sommes au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41 lorsque la perte ou les dommages réclamés ont été causés par la violation constatée, l'Etat n'étant par contre pas censé verser de l'argent pour les dommages qui ne lui sont pas imputables (*Perote Pellon c. Espagne*, n° 45238/99, § 57, 25 juillet 2002, et *Bracci* précité, § 71).

132. En l'espèce, la Cour a constaté une violation de l'article 6 de la Convention dans la mesure où le requérant, condamné par contumace, n'a pas pu obtenir la réouverture de son procès. Elle n'a pas relevé de défaillance dans les recherches de l'accusé et ne saurait conclure que la détention de celui-ci sous écrou extraditionnel doit être mise à la charge des

autorités italiennes. Le requérant n'a d'ailleurs pas indiqué les éléments qui auraient pu amener ces dernières à penser qu'il se trouvait en Allemagne.

133. Partant, la Cour ne considère pas qu'il soit approprié d'octroyer une compensation au requérant au titre du préjudice matériel. Aucun lien de causalité ne se trouve en effet établi entre la violation constatée et la détention dénoncée par l'intéressé.

134. Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante (*Brozicek c. Italie*, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 167, p. 20, § 48 ; *F.C.B. c. Italie* précité, p. 22, § 38 ; *T. c. Italie* précité, p. 43, § 32).

## 2. Frais et dépens

135. Le requérant sollicite le remboursement des frais encourus pour la procédure d'extradition en Allemagne, qui s'élèvent à 4 827,11 EUR. Les frais relatifs à la procédure devant la Cour seraient de 7 747,94 EUR. En particulier, 3 500,16 EUR (dont 3 033,88 EUR pour honoraires et 466,28 EUR pour traductions) auraient été dépensés pour la procédure devant la chambre, alors que la procédure ultérieure devant la Grande Chambre, y compris la participation de ses conseils à l'audience du 12 octobre 2005, aurait coûté 4 247,78 EUR.

136. Le Gouvernement n'aperçoit aucun lien de causalité entre la violation de la Convention et les frais encourus en Allemagne. Quant aux frais exposés pour la procédure de Strasbourg, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour, tout en soulignant la simplicité de l'affaire du requérant. Il considère également que le montant réclamé pour la procédure devant la Grande Chambre est excessif, compte tenu du peu de travail de défense que cette phase a imposée à la partie requérante, qui n'a pas soumis de mémoire.

137. La Cour relève que le requérant, avant de s'adresser aux organes de la Convention, a dû faire face à une procédure d'extradition en Allemagne dans le cadre de laquelle la question de l'impossibilité de la réouverture du procès a été évoquée. La Cour admet par conséquent que l'intéressé a encouru des dépens pour des procédures qui étaient liées à la violation de la Convention. Elle trouve cependant excessifs les frais réclamés pour la procédure devant les juridictions allemandes (voir, *mutatis mutandis*, *Sakkopoulos c. Grèce*, n° 61828/00, § 59, 15 janvier 2004, et *Cianetti c. Italie*, n° 55634/00, § 56, 22 avril 2004). Compte tenu des éléments en sa possession et de sa pratique en la matière, elle considère comme raisonnable d'accorder au requérant à ce titre la somme de 2 500 EUR.

138. La Cour juge également excessif le montant sollicité pour les frais et dépens afférents à la procédure devant elle (7 747,94 EUR) et décide d'octroyer 5 500 EUR de ce chef. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le conseil du requérant n'a pas déposé de mémoire écrit devant la Grande

Chambre (paragraphe 8 ci-dessus). Le montant total dû au requérant au titre des frais et dépens s'élève donc à 8 000 EUR.

*3. Intérêts moratoires*

139. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Rejette* l'exception préliminaire du Gouvernement ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention ;
3. *Dit* que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant ;
4. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, 8 000 EUR (huit mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> mars 2006.

T.L. EARLY  
Adjoint au greffier

Luzius WILDHABER  
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion concordante de M<sup>me</sup> Mularoni.

L.W.  
T.L.E.

## OPINION CONCORDANTE DE M<sup>me</sup> LA JUGE MULARONI

Tout en souscrivant à l'avis de la majorité selon lequel il y a eu violation de l'article 6 de la Convention, je souhaite souligner ce qui suit.

1. Concernant l'exception préliminaire du Gouvernement fondée sur le non-épuisement de la voie de recours interne prévue à l'article 175 du CPP, eu égard aux expressions quelque peu différentes utilisées aux paragraphes 52, 55, 103 et 104 de l'arrêt, je tiens à préciser que je ne suis pas convaincue que cette voie de recours était vouée à l'échec. J'ai conclu, avec la majorité, à l'existence de circonstances particulières de nature à dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser cette voie de recours, et donc au rejet de ce volet de l'exception préliminaire du Gouvernement. Tout en reconnaissant qu'il existait une incertitude quant aux chances d'aboutir de cette voie de recours, je suis cependant parvenue à cette conclusion en raison des obstacles objectifs mentionnés au paragraphe 54 de l'arrêt. En l'absence de ces obstacles objectifs j'aurais conclu – conformément à notre jurisprudence selon laquelle le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison valable pour justifier la non-utilisation de recours internes (*Akdivar et autres c. Turquie*, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil* 1996-IV, p. 1212, § 71 ; *Brusco c. Italie* (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX) – que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes.

2. Quant aux paragraphes 101 à 104 de l'arrêt, je dois avouer que j'ai des difficultés à suivre un raisonnement équivalant à examiner deux fois les mêmes exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement, la première fois sur le plan de la recevabilité et la seconde sur le plan du fond, ce qui entraîne la possibilité de conclure à la forclusion quant au premier aspect et à la non-violation de la Convention quant au second. Je considère qu'il aurait suffi de les examiner au stade de la recevabilité, sans y revenir au stade du fond.